

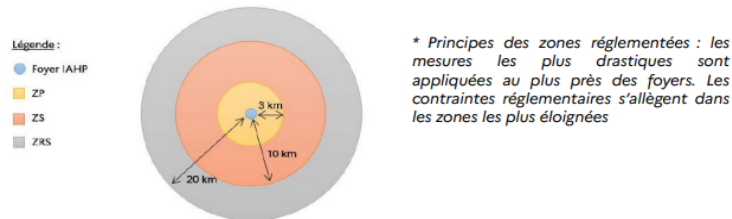
La préfecture communique au sujet de la situation de l'influenza aviaire au 6 janvier 2023



La préfecture communique au sujet de la situation de l'influenza aviaire au 6 janvier 2023

Un quatrième foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé dans un élevage de canards à COULOUME-MONDEBAT, commune limitrophe au sud de la commune d'AIGNAN touchée par les trois premiers foyers.

Le préfet du Gers a pris un arrêté redéfinissant, autour du quatrième foyer confirmé, les zones réglementées (*) de protection (ZP), de surveillance (ZS) et zone réglementée supplémentaire (ZRS) qui sont mises en place respectivement dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour des foyers.



Dès mercredi, les services de l'État, la chambre d'agriculture du Gers et les représentants des interprofessions se sont réunis en cellule de crise pour envisager les dispositions ad hoc afin de prévenir la propagation de proximité de la maladie aux zones de forte production notamment de l'Astarac et de l'Armagnac.

À cette occasion, il a été acté, en concertation, la mise en œuvre de la mesure exceptionnelle visant à valoriser en anticipation les canards présents dans la zone des dix kilomètres autour des foyers. Les acteurs économiques ont organisé cette opération dans un délai particulièrement contraint, l'État prenant en charge les pertes économiques engendrées.

La réactivité de la filière et de l'État dans l'exécution de cette mesure a d'ores et déjà permis de détecter par anticipation une suspicion de contamination à FUSTEOURAU commune limitrophe à l'Ouest d'Aignan. Dès confirmation par le laboratoire de référence, les zones réglementées (*) seront réactualisées. L'élevage en question sera dépeuplé dès demain.

Dans l'ensemble des zones réglementées, les mesures suivantes s'appliquent :

- Recensement des exploitations de volailles,
- Mesures de biosécurité renforcées, dont mise à l'abri,
- Oiseaux de basse cour confinés ou maintenus sous filet,
- Accès aux exploitations limité aux seules personnes indispensables,
- Nettoyage et désinfection des véhicules à l'entrée et à la sortie des exploitations,
- Rassemblements de volailles et oiseaux captifs interdits,
- Surveillance clinique renforcée en élevage,
- Autocontrôles renforcés.

Mesures réglementaires spécifiques en zones de protection et de surveillance dans la situation actuelle :

- Dépeuplement des élevages de canards dans un rayon de 10 km autour des foyers.
- <https://lejournaldugers.fr/article/63044-la-prefecture-communique-au-sujet-de-la-situation-de-linfluenza-aviaire-au-6-janvier-2023>

- Dépeuplement des élevages de volailles maigres dans un rayon de 1 km autour des foyers.
- Concernant les mouvements d'animaux, sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
- En situation plus stabilisée, des dérogations de mouvement sont possibles strictement à l'intérieur d'une même zone et les dépeuplements des palmipèdes s'effectuent dans un rayon de 3 km.

Mesures spécifiques en zone réglementée supplémentaire :

Cette zone est considérée comme une zone indemne soumise à surveillance particulière.

Par principe cette zone est ouverte aux mouvements d'oiseaux des zones indemnes qui sont réalisables sous conditions de réalisation de contrôles par analyse des oiseaux 48 h ouvrés avant mouvement avec résultat favorable.

Par contre, compte tenu de la situation évolutive, actuellement les mises en place de canetons et poussins d'un jour sont interdites de façon à éviter de densifier davantage cette zone. Il en est de même de la mise en place de volailles ou palmipèdes démarrés en provenance de zone autre que la zone réglementée supplémentaire et ce, au moins, jusqu'au 18 janvier 2023, date potentiellement révisable en cas d'aggravation de la situation épidémiologique.